RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

ARRÊTÉ

---

numéro
CCAR_260817_025

portant sur

NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉMENTAIRE DE LA RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DU SERVICE INTERCOMMUNAL DES EAUX DU LODÉVOIS LARZAC

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code pénal, et en particulier l'article 432-10,

VU l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

VU la décision du Président n°CCDC_231219_112 du 19 décembre 2023 instituant une régie prolongée d'avances et de recettes au Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac (SIELL),

VU la décision du Président n°CCDC_241125_100 du 25 novembre 2024 relative à la modification de la régie d'avances et de recettes au SIELL, spécifiant les comptes d'imputation des recettes et dépenses et ajoutant des modes de recouvrement des recettes et des modes de règlement des dépenses,

VU l'arrêté du Président n°CCAR_250123_009 en date du 23 janvier 2025 désignant trois mandataires,

VU l'arrêté du Président n°CCAR_xxxx_xxx du xxx 2026 désignant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 mai 2026,

VU l'avis conforme du régisseur en date du 5 mai 2026,

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 5 mai 2026,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : La nomination d'Isabelle NIEL comme mandataire pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances et de recettes au SIELL avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

- **ARTICLE 2 :** le rappel qu'Angélique BOUTONNET et Magali MAGNETTE sont mandataires conformément à l'arrêté du Président n°CCAR_250123_009 susvisé, Madame Christina PEREZ ayant quitté le service au 6 septembre 2025,

- ARTICLE 3 : Le fait que les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal susvisé et qu'ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

- **ARTICLE 4** : Le fait que les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal susvisé et qu'ils doivent les payer selon les odes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie,

- ARTICLE 5 : Le fait que les mandataires de la régie d'avances et de recettes au SIELL sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M susvisée, au

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

- ARTICLE 6 : Le fait que le présent acte sera notifié aux intéressées, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en
préfecture
34-200017341-20260713-lmc125596-BF-1-1
Date de télétransmission : 14/07/26
Date de publication : 15/07/2026
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le treize juillet deux mille vingt-six,

Le Président
Frédéric ROIG

Signé électroniquement par:
Frédéric ROIG





Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.